



éduscol

Rénovation de la voie professionnelle

Textes relatifs à la rénovation de la voie professionnelle

Cette brochure est issue de l'édition MEN/CNDP de juillet 2009 du guide
«Textes relatifs à la rénovation de la voie professionnelle »

La liste des arrêtés étant devenue incomplète et, sur certains points, obsolète, seule
la partie relative aux dispositions du code de l'éducation modifiées a été maintenue.
Ceci explique la discontinuité de la pagination car les numéros de pages d'origine ont
été conservés.

juin 2010

I.2. Définition des cycles (modifications de l'article D. 333-2)

L'article D. 333-2 définit les trois voies de formations organisées dans les lycées (voies générale, technologique et professionnelle).

*La première modification de cet article porte sur le 3°. Celui-ci précise les diplômes auxquels conduit la voie professionnelle : certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles et baccalauréat professionnel

**La deuxième modification porte sur la définition des deux cycles de la voie professionnelle à savoir :

– un cycle de deux ans conduisant à un diplôme de niveau V. Il s'agit du certificat d'aptitude professionnelle et, de manière résiduelle, de quatre brevets d'études professionnelles. L'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation énumère ces quatre brevets d'études professionnelles ;

– un cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel au cours duquel les élèves se présentent aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle (cf. arrêté du 20 juillet 2009 précisant pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel le « diplôme intermédiaire » correspondant).

***Cet article prévoit l'existence de passerelles entre les trois voies et entre les deux cycles de la voie professionnelle, ainsi que la mise en place de dispositifs d'aide et d'accompagnement pour les élèves qui en auraient besoin.

Article D. 333-2

Trois voies de formation sont organisées dans les lycées :

1°) La voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ;

2°) La voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat technologique et au diplôme national du brevet de technicien qui porte mention d'une spécialité technique. Ces diplômes attestent que leurs titulaires sont aptes à exercer une activité de technicien ;

*3°) La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle.

Les voies générale et technologique se composent :

– a) d'un cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et technologique et des classes de seconde à régime spécifique ;

– b) d'un cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et les classes de première et terminale de la voie technologique.

**La voie professionnelle comprend :

– a) un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation ;

– b) un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle peut être rattachée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Au cours de ce cycle, les élèves se présentent aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

***Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe.

Observations

- Modifié par l'article 8 du décret n° 2009-148 du 10 février 2009.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

I.3. Définition des passerelles entre les différentes voies

Article D. 333-18

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.

L'élève est accueilli en deuxième ou troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé.

Observations

- Modifié par l'article 11 du décret n° 2009-148 du 10 février 2009.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Passerelle entre la voie professionnelle et la voie générale ou technologique.

Article D. 333-18-1

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique, à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle.

Observations

- Créé par l'article 12 du décret n° 2009-148 du 10 février 2009.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Passerelle entre la voie générale ou technologique et la voie professionnelle.

II. Dispositions du code modifiées par le décret relatif au baccalauréat professionnel (décret n° 2009-145)

Le décret n° 2009-145 du 10 février 2009 modifie les dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat professionnel (section III du chapitre VII relatif aux dispositions propres aux formations professionnelles).

Les principales modifications ont pour objet, d'une part de mettre en œuvre la formation au baccalauréat professionnel en trois ans et, d'autre part, d'instaurer un oral de rattrapage. Par ailleurs, ce décret actualise et clarifie certaines dispositions dudit code. L'ensemble de ces dispositions du code consacrées au baccalauréat professionnel sont présentées dans une version consolidée.

1°) Mise en œuvre de la formation au baccalauréat professionnel en trois ans

a) Modifications portant sur les articles D. 337-56 à D. 337-59. Ces nouvelles dispositions définissent les conditions d'admission en formation de baccalauréat professionnel par la voie scolaire :

- article D. 337-56 : admission après la classe de troisième ;
- article D. 337-57 : admission après un diplôme de niveau V ;
- article D. 337-58 : autres possibilités d'admission avec positionnement ;
- article D. 337-59 : obligation pour les élèves entrés dans le cycle de formation après la classe de troisième de se présenter, au cours de ce cycle, à un brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle.

b) Modification de l'article D. 337-60 concernant la préparation au baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

2°) Mise en place d'une épreuve orale de rattrapage (dite épreuve de contrôle)

Modifications des articles D. 337-68, D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79, D. 337-80, D. 337-86, D. 337-87 et D. 337-93.

Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2009 du baccalauréat professionnel.

3°) Actualisation et clarification de certaines dispositions du Code de l'éducation

a) Actualisation et clarification des dispositions relatives aux spécialités de baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture et de la compétence du ministre chargé de la Mer. Il s'agit des modifications des articles D. 337-53, D. 337-55, D. 337-56, D. 337-57, D. 337-62, D. 337-64, D. 337-76, D. 337-91, du dernier alinéa de l'article D. 337-93 et D. 337-94.

b) Actualisation des références au Code du travail (modification de l'article D. 337-55).

c) Actualisation et clarification des dispositions relatives à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue (modification de l'article D. 337-61).

Dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat professionnel consolidées

Sous-section 1 – définition du diplôme

Article D. 337-51

Le baccalauréat professionnel est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par les articles D. 337-52 à D. 337-94.

Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La possession du baccalauréat professionnel confère le grade universitaire de bachelier.

Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Le diplôme du baccalauréat professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

Article D. 337-52

Le diplôme du baccalauréat professionnel atteste d'une qualification professionnelle.

Le référentiel de certification de chaque baccalauréat professionnel énumère les capacités, savoir-faire, compétences professionnelles, technologiques et générales, et savoirs que les titulaires du diplôme doivent posséder, précise les savoirs qui doivent être acquis et détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de certification peut comporter des unités, dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative.

Article D. 337-53

Les spécialités de baccalauréat professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Des spécialités de baccalauréat professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Agriculture, après avis de la commission professionnelle consultative « Métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces ». Elles sont préparées essentiellement dans les établissements relevant du ministre chargé de l'Agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'Éducation, sur la base du référentiel professionnel caractéristique de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

Des spécialités du baccalauréat professionnel relevant des domaines professionnels maritimes sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, l'arrêté portant création établit le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 2.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Actualisations : insertion du mot « spécialités » et clarifications concernant les spécialités relevant de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture et de la compétence du ministre chargé de la Mer.

Article D. 337-54

La formation conduisant au baccalauréat professionnel comporte des périodes de formation en milieu professionnel, organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

Les modalités générales d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Sous-section 2 – modalités de préparation

Article D. 337-55

Le baccalauréat professionnel est préparé :

- 1°) soit par la voie scolaire dans les lycées, essentiellement les lycées professionnels, les lycées professionnels agricoles, ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 811-1 du Code rural, ou dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du Livre IV du Code de l'éducation et par l'article L. 813-1 du Code rural, ou dans les établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2 ainsi que dans les établissements relevant des départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation ;
- 2°) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du Code du travail ;
- 3°) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du Code du travail.

Le baccalauréat professionnel peut également être préparé dans des établissements d'enseignement à distance, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la Mer pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 3.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Actualisations : insertion du mot « spécialités » et clarifications concernant les spécialités relevant de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture et de la compétence du ministre chargé de la Mer.

Article D. 337-56

L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel s'effectuent, pour les candidats inscrits dans un établissement public local d'enseignement, dans les conditions fixées par les articles D. 331-23 et suivants, et pour les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat, dans les conditions fixées par les articles D. 331-46 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies à l'article D. 333-2.

L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant aux spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 s'effectuent dans les conditions fixées par les articles D. 341-1 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies aux articles D. 810-5 et R. 811-145 du Code rural.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle est prononcée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Mer, par le directeur régional des Affaires maritimes.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 4.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Ces nouvelles dispositions renvoient aux dispositions de droit commun relatives aux conditions d'orientation des élèves après la troisième et à celles qui définissent le cycle d'études en trois ans conduisant au baccalauréat professionnel.

Article D. 337-57

Sont admis en cours de cycle en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

L'affectation est prononcée, selon les cas, par l'inspecteur d'académie dans les conditions fixées par l'article D. 331-38, ou par le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans les conditions fixées par l'article D. 341-16.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 4.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Ces nouvelles dispositions définissent les conditions d'accès au baccalauréat professionnel pour les titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session d'examen précédant l'inscription, ce qui correspond à un parcours de formation en quatre ans. Ils rejoignent le cycle en trois ans, en première professionnelle.
- La modification portant sur le dernier alinéa est une simple actualisation concernant les spécialités de baccalauréat relevant de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture.

Article D. 337-58

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles D. 337-56 et D. 337-57.

Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 4.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Ces nouvelles dispositions définissent une procédure d'admission en formation de baccalauréat professionnel pour les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles précédents (cela inclut les élèves qui ont obtenu un diplôme de niveau V à une session antérieure et ceux qui ont commencé des études en lycée général ou technologique).

Article D. 337-59

Tout jeune inscrit dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel en application du premier alinéa de l'article D. 337-56 se présente, au cours de ce cycle, à un brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 4.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Ces dispositions précisent le caractère obligatoire d'un « diplôme intermédiaire » (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) passé au cours du cycle conduisant au baccalauréat professionnel pour les élèves admis dans ce cycle après la classe de troisième.

Article D. 337-60

Pour les jeunes préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est fixée en application de l'article R. 6222-7 (2°) du Code du travail.

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage, est au moins égale à 1 850 heures.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à deux ans ou à un an dans les conditions fixées par le Code du travail, cette durée de formation ne peut être inférieure, respectivement, à 1 350 heures ou à 675 heures.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 5.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Actualisation des dispositions concernant le contrat d'apprentissage.
- Modifications qui portent sur la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage. La durée de droit commun du contrat d'apprentissage sera, comme la durée de formation au baccalauréat professionnel par la voie scolaire, de trois ans, en application d'un arrêté interministériel. Le nombre minimal d'heures de formation est adapté en conséquence (1 850 heures correspondent au volume horaire moyen en CFA d'une année de formation préparant au BEP, soit 500 heures, auquel est ajouté le volume horaire minimum actuel pour le cycle de deux ans préparant au baccalauréat professionnel, soit 1 350 heures).

Article D. 337-61

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue est égale, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel, à :

- 1°) au moins 600 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre **enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation**, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- 2°) au moins 1 100 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre **enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation**, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- 3°) au moins **1 350 heures** dans les autres cas.

Cependant, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-62 et D. 337-63 pour les candidats justifiant, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations précisées ci-dessus, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme. Aucune durée minimum de formation ne s'impose en cas de positionnement pour les candidats relevant du 1° du présent article.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 6.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Actualisation des dispositions de cet article consacré à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue.

Article D. 337-62

La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur ou par **le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt** ou le directeur régional des Affaires maritimes pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-53, à la demande du candidat après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 7.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Actualisation des dispositions relatives aux spécialités de baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture.

Article D. 337-63

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Article D. 337-64

La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines par arrêté du ministre chargé de l'Éducation ou du ministre chargé de l'Agriculture ou du ministre chargé de la Mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.

La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du Code rural, à condition que la formation en centre dure au moins **1 900 heures**. Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 8.
- Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
- Le premier alinéa inséré par le I de l'article 8 du décret du 10 février 2009 fixe la durée (minimale et maximale) et les conditions de mise en œuvre de la formation en milieu professionnel.
- Le II de l'article 8 du décret du 10 février 2009 modifie le deuxième alinéa de l'article D. 337-64 afin de permettre d'augmenter la durée de cette formation en milieu professionnel pour certaines formations agricoles.

Article D. 337-65

La décision de positionnement peut réduire, en fonction de la situation professionnelle des candidats, la durée de formation en milieu professionnel, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire, cette durée ne peut être inférieure à dix semaines.

Article D. 337-66

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent **se présenter à l'épreuve ou aux épreuves correspondant à l'évaluation complémentaire prévue à cet article**.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 9.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.

Sous-section 3 – conditions de délivrance

Article D. 337-67

Le baccalauréat professionnel est obtenu :

- 1°) par le succès à un examen. L'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme ;
- 2°) par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 335-5 du Code de l'éducation, et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

Article D. 337-68

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel peut prendre deux formes :

- 1°) une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions **du sixième alinéa** de l'article D. 337-78 ;
- 2°) une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 10.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Modification du décompte des alinéas liée à la modification de l'article D. 337-78 qui instaure un oral de contrôle pour le baccalauréat professionnel.

Article D. 337-69

L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

1°) sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. À chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant cinq ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables cinq ans à compter de leur obtention ;

2°) une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale, qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles, est définie par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la Mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 11.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- La modification de cet article du Code de l'éducation a pour objet de définir la nouvelle organisation du baccalauréat professionnel en y intégrant une épreuve orale de contrôle.
- Cet article renvoie à un arrêté d'application le soin de définir le contenu de cette épreuve qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles. Il s'agit de l'arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel publié *supra*.

Article D. 337-70

Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1°) soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2°) soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats mentionnés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme ont changé de voie de préparation, s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Article D. 337-71

Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du baccalauréat professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

Article D. 337-72

Lorsqu'un candidat au baccalauréat professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

Article D. 337-73

Le bénéfice d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les articles R. 335-5 à R. 335-11, et les dispenses accordées au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

Article D. 337-74

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, trois au moins des épreuves obligatoires prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins une épreuve sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque

l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.

Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage prévus au premier alinéa du présent article et celles d'habilitation des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 12.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Cet article clarifie les conditions d'habilitation des centres de formation des apprentis et des établissements publics de formation professionnelle continue à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Article R. 337-75

Les habilitations prévues à l'article D. 337-74 sont réputées acquises si, dans un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

Article D. 337-76

Les dispositions du premier alinéa de l'article D. 337-74 s'appliquent aux candidats préparant par la voie de la formation professionnelle continue, dans des établissements privés habilités par le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de l'habilitation des établissements à pratiquer le contrôle en cours de formation prévu par le présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Pour les candidats préparant les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Pour les candidats préparant les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la Mer.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 13.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Conditions d'habilitation des établissements privés de formation professionnelle continue des secteurs agricole et maritime à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Article D. 337-77

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, passent l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 14.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Candidats qui doivent se présenter à l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles.

Article D. 337-78

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis, après délibération du jury.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69 lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20, et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 15.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Candidats qui doivent se présenter à l'examen sous la forme globale ; conditions de notation de ces candidats et d'admission à l'examen intégrant la nouvelle épreuve orale de contrôle.

Article D. 337-79

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 337-70 et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-78.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées aux alinéas suivants.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées, **les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative étant pris en compte dans ce calcul.**

Les candidats dont la moyenne générale établie à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 16.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Candidats qui peuvent choisir la forme globale ou progressive.
- Conditions de notation et d'admission à l'examen pour les candidats de la forme progressive intégrant la nouvelle épreuve orale de contrôle.

Article D. 337-80

Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72, et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient **ou à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.**

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 17.
- Suppression du second alinéa devenu obsolète.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.

Article D. 337-81

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du baccalauréat professionnel ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées, et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-80 sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement dans les conditions fixées à l'article D. 337-92.

Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été validés.

Article D. 337-82

Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.

Il précise la nature des épreuves concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury, ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Article D. 337-83

Les candidats qui ne peuvent se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés, à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médocolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive peuvent demander à participer à cette épreuve aménagée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Article D. 337-84

Les candidats mentionnés à l'article D. 337-61 et au 2° de l'article D. 337-70 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel.

Article D. 337-85

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du baccalauréat professionnel sont :

- 1°) les résultats aux évaluations obtenus par les candidats aux épreuves prévues à l'article D. 337-82 ;
- 2°) le livret scolaire ou de formation des candidats.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

Article D. 337-86

Le diplôme du baccalauréat professionnel délivré au candidat porte les mentions :

- 1°) assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- 2°) bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- 3°) très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

Les candidats qui ont été admis à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69 ne peuvent obtenir une mention.

Pour toutes les spécialités de baccalauréat professionnel, à l'issue de l'évaluation spécifique définie par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation et dans les conditions fixées par cet arrêté, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication « section européenne ».

Le candidat, au moment de son inscription à l'examen, peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. Dans ce cas, les points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'évaluation spécifique sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. Ce bénéfice de points est valable cinq ans.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 18.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Exclusion du bénéfice des mentions pour les candidats admis à l'issue de l'épreuve orale de contrôle.

Article D. 337-87

Les candidats ajournés au baccalauréat professionnel reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves mentionnées au 1° de l'article D. 337-69 une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été présenté l'examen suivant des modalités fixées par arrêté.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 19.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Actualisation des conditions d'obtention du certificat de fin d'études professionnelles secondaires.

Article D. 337-88

Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain.

Sous-section 4 – organisation des examens

Article D. 337-89

Une session d'examen du baccalauréat professionnel au moins est organisée chaque année scolaire, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Éducation.

Article D. 337-90

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de baccalauréat professionnel.

Article D. 337-91

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'Éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'Agriculture.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de **la Mer**.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 20.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.

Article D. 337-92

Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur l'autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'Éducation, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

Article D. 337-93

Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur pour chaque baccalauréat professionnel. Il est présidé par un enseignant-chercheur.

Le président du jury peut être assisté ou suppléé par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou les membres de la profession intéressée, ou parmi les professeurs du corps des professeurs de lycée professionnel et assimilés et les professeurs certifiés et assimilés.

Il est composé :

1°) de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

2°) et, pour un tiers au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer, avec les membres des jurys, à l'évaluation ou à la correction de certaines épreuves, notamment de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. Les examinateurs et correcteurs adjoints peuvent, le cas échéant, participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt. Il est présidé par un enseignant-chercheur. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Agriculture.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le **ministre chargé de la Mer**. Il est présidé par un enseignant-chercheur ou un professeur en chef ou général de l'enseignement maritime. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 21.
- Entre en vigueur à compter de la session d'examen 2009.
- Introduction de dispositions concernant les conditions de nomination des examinateurs pour l'épreuve orale de contrôle.

Article D. 337-94

Le baccalauréat professionnel est délivré par le recteur.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional **de l'Alimentation**, de l'Agriculture et de la Forêt. Pour ces spécialités, le ministre chargé de l'Agriculture ou le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont substitués respectivement au ministre chargé de l'Éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, **D. 337-59**, D. 337-62, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-74, **D. 337-78**, **D. 337-83**, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional des Affaires maritimes. Pour ces spécialités, le ministre chargé de **la Mer** ou le directeur régional des Affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'Éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, **D. 337-59**, D. 337-62, D. 337-64, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-74, D. 337-78, **D. 337-83**, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-145 du 10 février 2009, article 22.

III. Dispositions du code modifiées par le décret relatif au brevet d'études professionnelles (décret n° 2009-146)

Le décret n° 2009-146 du 10 février 2009 modifie les articles du Code de l'éducation relatifs au brevet d'études professionnelles afin, d'une part d'actualiser le règlement général de ce diplôme national, et d'autre part d'inscrire ces dispositions du Code de l'éducation dans le cadre de la nouvelle organisation de la voie professionnelle.

Actualisation de certaines dispositions du règlement général de ce diplôme

Les dispositions du Code de l'éducation relatives au brevet d'études professionnelles sont issues d'un décret du 19 octobre 1987 (décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale). Une actualisation de ces dispositions était nécessaire.

Certaines de ces modifications sont calquées sur les dispositions du Code de l'éducation relatives au certificat d'aptitude professionnelle. Il s'agit des dispositions de l'article D. 333-27 qui fixent les conditions de définition de chaque spécialité de brevet d'études professionnelles, et des dispositions de l'article D. 333-28 qui précisent les conditions dans lesquelles certains candidats peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves (article 2 du décret du 10 février 2009).

Cette actualisation du règlement général porte également sur les articles D. 337-36, D. 337-37 et D. 337-38 (article 5 du décret du 10 février 2009) qui traitent respectivement des conditions de délivrance du diplôme, des conséquences de l'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves et de la conservation des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 pendant une période de cinq ans.

Modifications liées à la réorganisation de la voie professionnelle

Les autres modifications sont spécifiques au brevet d'études professionnelles. En effet, dans le cadre de la réorganisation de la voie professionnelle, le brevet d'études professionnelles est passé en tant que « diplôme intermédiaire » en cours de cursus de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans. Il ne fait plus l'objet d'un cursus de formation autonome pour les candidats sous statut scolaire ou d'apprenti. C'est ce qui résulte du nouvel article D. 337-29 du Code de l'éducation (article 2 du décret du 10 février 2009). Le brevet d'études professionnelles reste cependant un diplôme de niveau V, inscrit comme le certificat d'aptitude professionnelle au répertoire national des certifications professionnelles. Il peut toujours être préparé par la voie de la formation professionnelle continue et être obtenu par validation des acquis de l'expérience.

L'examen comporte au maximum cinq unités obligatoires (article D. 337-33 issu de l'article 4 du décret du 10 février 2009) correspondant chacune à une épreuve.

Pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat, quatre au moins des épreuves sont évaluées par contrôle en cours de formation (article D. 337-38 issu de l'article 6 du décret du 10 février 2009). Ce même article permet aux candidats qui suivent une formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilitée à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation et qui souhaitent se présenter aux épreuves du brevet d'études professionnelles, de le faire selon les mêmes modalités que les candidats sous statut scolaire.

Enfin, ont été introduites dans le Code de l'éducation, à la demande du ministère chargé de la Mer, des dispositions concernant les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, en donnant ainsi une base juridique aux spécialités de brevet d'études professionnelles relevant de ce domaine professionnel (article 2 modifiant l'article D.337-27 du Code de l'éducation, dernier alinéa de l'article 7 et articles 11 à 13 du décret).

Ces dispositions modifiant le Code de l'éducation entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2009. Les dispositions antérieures demeurent applicables aux quatre spécialités de brevet d'études professionnelles non renouvelées à cette date (voir *supra*) ; celles-ci entreront en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs à ces spécialités.

Dispositions du Code de l'éducation relatives au brevet d'études professionnelles consolidées

Sous-section 1 – dispositions générales

Article D. 337-26

Le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 2.
- Définition du brevet d'études professionnelles.

Article D. 337-27

Chaque spécialité du brevet d'études professionnelles est définie par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le brevet d'études professionnelles, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen. Il organise le diplôme en unités générales et professionnelles, chacune constituée d'un ensemble cohérent de compétences et de connaissances au regard de la finalité du diplôme.

Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime au sens de l'article R. 342-1 sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 2.
- Conditions de définition des différentes spécialités de brevet d'études professionnelles.

Article D. 337-28

Dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités du diplôme présenté.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dans la limite de leur validité, être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 2.
- Conditions de dispense d'épreuve.

Sous-section 2 – conditions de candidature

Article D. 337-29

Peuvent se présenter au brevet d'études professionnelles :

1°) les candidats majeurs ou mineurs :

- a) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;
- b) qui sont engagés dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel dans le cadre de l'enseignement à distance ou dans un établissement privé hors contrat ;
- c) en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du Code du travail ;
- d) qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du Code du travail ;

2°) les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de brevet d'études professionnelles.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 2.
- Conditions pour se présenter à l'examen : les candidats sous statut scolaire ou d'apprenti doivent être engagés dans un cursus de formation conduisant au baccalauréat professionnel.

Sous-section 3 – conditions de délivrance

Article D. 337-30

Le brevet d'études professionnelles est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du Code de l'éducation.

Les candidats sous statut scolaire doivent passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Les autres candidats peuvent choisir, au moment de leur inscription, de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 2.
- Modalités de certification.

Article R. 337-31

Des arrêtés du ministre chargé de l'Éducation précisent, pour les brevets d'études professionnelles dont le règlement particulier prévoit cette modalité, les conditions dans lesquelles les recteurs peuvent habilitier les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat à mettre en œuvre le contrôle continu qui constitue alors une modalité particulière de délivrance du brevet d'études professionnelles. Cette habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

Article D. 337-32

Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 3.
- Définition du règlement de l'examen.

Article D. 337-33

L'examen comporte cinq unités obligatoires. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Les conditions de dispense de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sont fixées par le ministre chargé de l'Éducation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 4.
- Suppression des trois derniers alinéas de cet article.
- Nombre d'épreuves obligatoires.

Article D. 337-34

Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'Éducation, une période de formation en entreprise fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés sous contrat.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 5 I.
- Conditions de l'obligation de l'évaluation d'une période de formation en entreprise.

Article D. 337-35

Des arrêtés du ministre chargé de l'Éducation fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 5 I.

Article D. 337-36

Le brevet d'études professionnelles est délivré par le recteur aux candidats qui ont présenté l'ensemble des épreuves, à l'exception de celles dont ils ont été, le cas échéant, dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-28 et D. 337-33, et qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient.

Un candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son livret scolaire.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 5 I.
- Conditions de délivrance du diplôme.

Article D. 337-37

Quel que soit le mode d'évaluation, lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du diplôme affectées de leur coefficient. Dans le cas où le diplôme n'a pas pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-44.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 5 I.
- Conditions de délivrance du diplôme (suite).

Article D. 337-37-1

Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme conservent à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues ou le bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Dans la limite de ces cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

Tout renoncement aux notes de l'examen ou à la validation des acquis de l'expérience est définitif.

Observations

- Créé par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 5 II.
- Conditions de conservation des notes.

Sous-section 4 – évaluation**Article D. 337-38**

Pour les candidats mentionnés au a) du 1° de l'article D. 337-29, quatre au moins des épreuves prévues à l'article D. 337-33 sont évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats mentionnés au c) du 1° de l'article D. 337-29 qui suivent leur formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilitée à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, peuvent se présenter aux épreuves du brevet d'études professionnelles selon les mêmes modalités que les candidats mentionnés à l'alinéa précédent.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 6.
- Conditions d'évaluation pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat et d'apprenti dans un centre de formation des apprentis habilité.

Article D. 337-39

Les candidats ayant préparé l'examen par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués comme les candidats mentionnés au a) du 1° de l'article D. 337-29.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 6.
- Conditions d'évaluation pour les candidats de la formation professionnelle continue.

Article D. 337-40

Pour les candidats autres que ceux relevant des articles D. 337-38 et D. 337-39, l'examen a lieu en totalité sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 6.

Sous-section 5 – organisation des examens

Article D. 337-42

Les sessions d'examen du brevet d'études professionnelles sont organisées par le recteur dans le cadre de l'académie, ou peuvent l'être dans un cadre interacadémique, sous l'autorité des recteurs intéressés.

Article D. 337-43

Pour chaque session d'examen du brevet d'études professionnelles, les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, par délégation du recteur.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'enseignement technique veillent à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

Pour chaque session d'examen des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la Mer fixe, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement maritime, le calendrier des épreuves. Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur général de l'Enseignement maritime parmi les propositions contrôlées et mises en conformité par une commission d'enseignants.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 7.

Article D. 337-44

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive, sont organisées pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-37 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 8.

Article R. 337-45

Les centres de formation d'apprentis sont réputés habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

Sous-section 6 – le jury

Article D. 337-46

Le brevet d'études professionnelles est attribué après délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre départemental, interdépartemental, académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est constitué dans un cadre national par arrêté du ministre chargé de la Mer.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 9.

Article D. 337-47

Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'études professionnelles ou à des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 10.

Article D. 337-48

Le jury du brevet d'études professionnelles est composé à parité :

1°) de professeurs des établissements d'enseignement publics et privés ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

2°) de personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est présidé par un professeur de l'enseignement maritime.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 11.

Article D. 337-49

Les membres des jurys du brevet d'études professionnelles, leurs présidents et leurs vice-présidents sont nommés par les recteurs ou par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, par délégation des recteurs.

Pour chaque session d'examen des spécialités de brevets d'études professionnelles relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, les membres des jurys sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement maritime en ce qui concerne les membres enseignants.

Observations

– Modifié par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 12.

Article D. 337-50

Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du brevet d'études professionnelles. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

Article D. 337-50-1

Pour les spécialités mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la Mer et le directeur régional des Affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'Éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-28, D. 337-33, D. 337-34, D. 337-35, D. 337-36, D. 337-42, D. 337-44 et D. 337-50.

Observations

– Créé par le décret n° 2009-146 du 10 février 2009, article 13.

IV. Dispositions du code modifiées par le décret relatif au certificat d'aptitude professionnelle (décret n° 2009-147)

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, le décret n° 2009-147 du 10 février 2009 modifie quelques dispositions du Code de l'éducation relatives au certificat d'aptitude professionnelle.

Principales mesures

Ce décret ouvre la possibilité de se présenter à ce diplôme aux candidats sous statut scolaire ou d'apprenti qui sont engagés dans une formation conduisant à un baccalauréat professionnel (modification de l'article D. 337-7).

Il définit, pour ces candidats (modification de l'article D. 337-4), la durée minimale de la période de formation en milieu professionnel (huit semaines). Enfin, il précise leurs conditions d'évaluation (modification de l'article D. 337-11).

Actualisation de certaines dispositions du Code de l'éducation

Le décret actualise et complète quelques dispositions du Code de l'éducation :

- en intégrant les nouvelles références au Code du travail (modification de l'article D. 337-6) ;
- en introduisant, à la demande du ministère chargé de la Mer, des dispositions concernant les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime et en donnant ainsi une base juridique aux CAP relevant de ce domaine professionnel (modification de l'article D. 337-2 et création de l'article D. 337-25-1).

L'ensemble de ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Dispositions du Code de l'éducation relatives au certificat d'aptitude professionnelle consolidées

Sous-section 1 – dispositions générales

Article D. 337-1

Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle.

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article D. 337-2

Chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est définie par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le certificat d'aptitude professionnelle, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen.

Il organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont soit communes à plusieurs spécialités du certificat d'aptitude professionnelle, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités.

Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 1^{er}.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article D. 337-3

Le règlement d'examen de chaque certificat d'aptitude professionnelle fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen.

L'examen comporte au maximum sept unités obligatoires et le cas échéant une unité facultative. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Article D. 337-4

Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.

Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Toutefois, pour les candidats mentionnés à l'article D. 337-18 bénéficiant d'une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2.

Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.

Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 2.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.
- Réduction de la durée de la période de formation en milieu professionnel pour les candidats inscrits dans un cursus de formation conduisant au baccalauréat professionnel.

Sous-section 2 – voies d'accès au diplôme et conditions de délivrance**Article D. 337-5**

Le certificat d'aptitude professionnelle est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5.

Article D. 337-6

La formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au livre II de la sixième partie du Code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 3.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article D. 337-7

Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :

1°) les candidats majeurs ou mineurs :

- a) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme ;
- b) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;
- c) qui ont préparé le diplôme par la voie de l'apprentissage ;
- d) qui sont en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage et qui demandent à passer la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle prévue par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- e) qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du Code du travail ou une préparation dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de l'enseignement à distance ;

2°) les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 4
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.
- Conditions pour se présenter à l'examen. Ces nouvelles dispositions prennent en compte la possibilité pour certaines spécialités du certificat d'aptitude professionnelle d'être passées comme « diplôme intermédiaire » au cours du cursus de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans.

Article D. 337-8

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen évaluant chez les candidats les connaissances et compétences générales et professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-2.

Les épreuves de l'examen peuvent être passées au cours d'une seule session ou réparties sur plusieurs sessions.

Article D. 337-9

Les candidats **sous statut scolaire ou d'apprenti** sont tenus, à l'issue de la formation, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'Éducation.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 5.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article D. 337-10

Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance, ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

Article D. 337-11

Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats :

- 1°) mentionnés aux a) et b) du 1° de l'article D. 337-7 ;
- 2°) mentionnés au d) du 1° de l'article D. 337-7, en formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités ;
- 3°) ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;
- 4°) ou qui ont préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal.

Observations

- Modifié par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009 , article 6.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.
- Conditions d'évaluation. Passent les épreuves par contrôle en cours de formation :
 - les candidats sous statut scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat qui se présentent à l'examen à l'issue d'un cursus de formation de deux ans ou au cours du cursus de formation conduisant au baccalauréat professionnel,
 - les candidats sous statut d'apprenti dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilitée qui se présentent à l'examen soit au terme du contrat d'apprentissage les préparant à ce diplôme, soit dans le cadre de la préparation du baccalauréat professionnel.

Article D. 337-12

Pour les candidats qui ont préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14, l'évaluation est intégralement réalisée par un contrôle en cours de formation.

Article D. 337-13

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats ayant suivi une préparation :

- 1°) par la voie de l'enseignement à distance ;
- 2°) par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;
- 3°) par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;
- 4°) ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.

Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.

Article D. 337-14

Des arrêtés du ministre chargé de l'Éducation fixent :

- 1°) les modalités de notation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle ;
- 2°) les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- 3°) les conditions dans lesquelles les établissements mentionnés au 2° de l'article D. 337-11 et à l'article D. 337-12 sont habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

La demande d'habilitation est présentée au recteur de l'académie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis.

Article R. 337-15

L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprentis.

Article D. 337-16

Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble de ses unités constitutives, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées par les articles D. 337-18 et D. 337-19, et ont obtenu la note moyenne, d'une part à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part à l'ensemble des unités professionnelles affectées de leur coefficient.

Seuls les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

Aucun candidat ayant produit un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

Le modèle de livret scolaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-21.

Article D. 337-17

Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle conservent à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent choisir à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

Article D. 337-18

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

Article D. 337-19

Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle autres que scolaires et apprentis peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article D. 337-20

Les conditions dans lesquelles le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience sont fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

Sous-section 3 – organisation des examens

Article D. 337-21

Une session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle au moins est organisée chaque année scolaire, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul certificat d'aptitude professionnelle, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au sixième alinéa de l'article D. 337-16, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article D. 337-22

Pour chaque session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle, les jurys sont constitués au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies, après consultation des organisations professionnelles représentatives pour ce qui concerne la désignation des personnes qualifiées de la profession.

Un jury peut être commun à plusieurs certificats d'aptitude professionnelle. Il comporte alors des représentants, enseignants et professionnels de toutes les spécialités intéressées.

Pour chaque session d'examen, les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés et les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ou les recteurs ou, par délégation de ceux-ci, par le ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'enseignement technique veillent à l'organisation des examens.

Article D. 337-23

Le jury du certificat d'aptitude professionnelle est composé à parité :

1°) de professeurs des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

2°) de personnes qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Si ces proportions ne sont pas atteintes en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins valablement délibérer.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique choisi parmi les personnes qualifiées de la profession, membres du jury. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'empêchement.

Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation précise les modalités de fonctionnement des jurys.

Article D. 337-24

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le recteur.

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, il peut porter l'indication que le titulaire a suivi une formation en langue ou a accompli, notamment à l'étranger, la période de formation en milieu professionnel.

Article D. 337-25

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-2, des articles D. 337-3, D. 337-11 et D. 337-12 entrent en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

Les articles 4 et 5, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 7, le premier alinéa de l'article 8, l'article 9, le premier alinéa de l'article 10, les articles 12 et 19 du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'Éducation nationale continuent à s'appliquer aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle avant leur mise en conformité.

Article D. 337-25-1

Dans les spécialités mentionnées au quatrième alinéa de l'article D. 337-2, le ministre chargé de la Mer et le directeur régional des Affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'Éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-4, D. 337-9, D. 337-16 et D. 337-18.

Observations

- Créé par le décret n° 2009-147 du 10 février 2009, article 7.
- Entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.